

Délibération n° 89-3 du 28 avril 1989
relative à la convention IIBRBS-AFBSN n° 88-2753
(avance TVA)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie".

Vu la loi du 16 décembre 1964

Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966

Vu la convention cadre 981020 relative aux aides de l'agence pour le financement du barrage AUBE

Vu la délibération n°88-23 du 25/10/1988

DELIBERE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention n°88-2753 (avance de TVA consentie par l'AFBSN à l'IIBRBS) annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'administration donne délégation au directeur de l'agence pour l'application de l'article 2 de l'avenant susvisé.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration


O. PHILIP

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°88-2753

Entre :

l'agence financière de bassin Seine-Normandie,
51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par
son directeur, Monsieur Claude FABRET.

et :

L'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs
du Bassin de la Seine (IIBRBS) représentée par son président,
Monsieur Henri WOLF.

Vu la convention 981020 relative aux aides apportées par
l'agence à l'IIBRBS pour la réalisation du barrage-
réservoir AUBE.

Vu la délibération n°88-23 du 25/10/1988 du conseil
d'administration de l'agence

Vu la convention n°88-2753 d'avance de trésorerie entre
l'agence et l'IIBRBS

Vu la délibération n°89- du 28 avril 1989 du conseil
d'administration de l'agence

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 de la convention n°88-2753 est annulé et remplacé par:

"Cette somme sera remboursée en totalité le 30 septembre 1990".

Article 2

Il est ajouté un article 3 à la convention n°88-2753 rédigé comme suit :

"L'agence pourra demander, si l'état de sa trésorerie l'exige, un remboursement anticipé de tout ou partie de l'avance, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois".

Le président de
l'IIBRBS

H. WOLF

Le directeur de
l'AFBSN

C. FABRET

Le contrôleur financier
des agences de bassin

P.F. CLEVY